



RÈGLEMENT NO. 2024-01 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE MAYO

2024-04-069

ATTENDU QUE le projet de loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité a modifié le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs ;

ATTENDU QUE l'article 91 du projet de loi 122 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), lesquels sont entrés en vigueur le 16 juin 2017;

ATTENDU QUE l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) prévoit que, sous réserve des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux fixées par le gouvernement, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet;

ATTENDU QUE les journaux, L'info Petite Nation et les 2Vallées ont tous deux cessé leurs activités et ne distribuent plus aucune publication sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Mayo juge nécessaire d'adopter un règlement établissant les modalités de publication des avis publics;

ATTENDU QUE la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité de Mayo;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 11 mars 2024 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion et que le projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance;

ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 2024-01 soit adopté comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent règlement prévoit les modalités de publications des avis publics de la municipalité de Mayo.

Article 3 Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité de Mayo.

Article 4 Mode de publication

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les avis publics visés à l'article 3 seront publiés uniquement sur le site internet de la municipalité de Mayo.

Article 5 Autres modes de publication

Malgré l'article 4, la municipalité peut, à sa discrétion, publier également dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité ou par tout autre moyen, tout avis dont elle estime la publication par un autre moyen requis, et ce, en plus de la publication sur le site internet de la municipalité. Dans ce cas, la date de publication de l'avis sur le site internet de la municipalité prévaut sur la date de publication dans le journal ou par tout autre moyen.

Article 6 Appels d'offres publics

Malgré l'article 4, les avis d'appels d'offres publics sont publiés également au moyen du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ c. C-65.1).

Article 7 Ventes d'immeubles pour défaut de paiement de taxes

Malgré l'article 4, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes seront également publiés dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

Article 8 Préséance

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par les articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la municipalité de Mayo.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Conformément à l'article 433.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), il peut être modifié, mais ne peut être abrogé.

MUNICIPALITÉ DE MAYO

Par
Lucille Labonté, directrice générale/greffière-trésorière

Par
Robert Bertrand, maire

Avis de motion :	2024-03-11
Adoption du premier projet :	2024-03-11
Numéro de résolution	2024-03-054
Adoption du règlement :	2024-04-15
Numéro de résolution :	2024-04-69
Entrée en vigueur :	2024-04-15